

## Mise en place du RIFSEEP dans la FPT

Cette circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP précise les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPT et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire avant sa transposition.

Parmi les précisions apportées, on relèvera celles concernant notamment :

- le contenu de la délibération : doivent être « prises en compte les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une IFSE et d'autre part d'un CIA ».



Notre éclairage

Cette référence aux conditions d'attribution du RIFSEEP suggère que les collectivités ont l'**obligation de mettre en place les deux parts** quand bien même le CIA peut ne pas être versé à tous les agents au regard de leur valeur professionnelle (caractère facultatif du CIA).

Dans ce cadre, l'organe délibérant définit les groupes de fonctions et le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions dans la limite du plafond global (dans le même sens, voir QE n° 100346 publiée au JO (AN) du 27 décembre 2016, p. 10698, signalée dans les [Actualités statutaires n° 259](#) de mars 2017, p.3).

- l'obligation de délibérer pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

La PFR et l'IFRST du [décret n° 2002-1105](#) du 30 août 2002 ayant été abrogées depuis le 31 décembre 2015, les collectivités qui versent ces indemnités notamment aux attachés, aux conseillers et aux assistants socio-éducatifs « doivent **délibérer à présent dans les meilleurs délais** » afin de leur substituer le RIFSEEP si elles souhaitent continuer à verser un régime indemnitaire.

**Même si elles ne sont pas formellement abrogées, les autres primes (IAT et IEMP, par exemple) ne peuvent plus être attribuées** dès lors que les corps de l'Etat pris en référence bénéficient du RIFSEEP.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois à compter de la publication au JO de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP pour le corps équivalent. Toutefois, la DGCL laisse aux collectivités un **délai raisonnable**, sous le contrôle du juge administratif, pour transposer le RIFSEEP.

Recommandation est faite de **délibérer au fur et à mesure de la publication des arrêtés d'adhésion** et non d'attendre le passage au RIFSEEP de tous les corps de référence de l'Etat compte tenu de l'étalement du calendrier d'adhésion (jusqu'en 2018).

- le rappel des prérogatives du comptable public

N'étant pas juge de la légalité des délibérations, le comptable ne peut suspendre le paiement du régime indemnitaire en cas de retard dans la mise en œuvre du RIFSEEP. Il peut signaler ce fait au préfet en charge du contrôle de légalité.

- la liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour

Sont notamment considérés comme d'ores et déjà éligibles (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), les adjoints techniques, les agents de maîtrise, les ingénieurs en chef, les adjoints du patrimoine, les conservateurs du patrimoine et les biologistes vétérinaires pharmaciens.



#### Notre éclairage

La date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 résulte du **calendrier de mise en œuvre pour les corps de l'Etat issu de l'[arrêté du 27 décembre 2016](#)**. Toutefois, à ce jour, parmi les 5 corps de l'Etat concernés, seul celui des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage pris en référence pour les adjoints du patrimoine adhère formellement au RIFSEEP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ([arrêté du 30 décembre 2016](#) signalé dans les [Actualités statutaires n° 257](#) de janvier 2017, p. 4).

Pour les autres corps,

- soit l'arrêté cadre fixant les montants de référence n'a pas été publié. C'est le cas pour les ingénieurs des ponts et chaussées, les conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et les inspecteurs de la santé publique vétérinaire pris en référence pour les ingénieurs en chef, les conservateurs du patrimoine et les biologistes vétérinaires pharmaciens ;
- soit l'annexe à l'arrêté cadre n'a pas encore été complétée pour mentionner le corps de l'Etat pris en référence et prévoir ainsi son adhésion au RIFSEEP. C'est le cas des adjoints techniques des préfectures, corps de référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

S'agissant de ces derniers, la DGCL avait posé la question suivante dans la [FAQ consacrée au RIFSEEP](#) à laquelle renvoie la circulaire à jour du 8 février 2017 : « **Pourquoi certains cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent-ils pas encore bénéficier du RIFSEEP ?** » et lui avait apporté la réponse suivante :

« Les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux doivent bénéficier du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. A ce jour, seul l'[arrêté](#) cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat a été pris le 28 avril 2015. Le ministère de l'intérieur dont le corps d'adjoints techniques sert de référence n'a pas encore formellement adhéré. En conséquence, **les employeurs territoriaux doivent attendre la publication de cet arrêté pour mettre en œuvre le RIFSEEP pour ces deux cadres d'emplois** ».

Au vu de ces éléments (circulaire, FAQ), la question de l'éligibilité immédiate des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux au RIFSEEP n'est pas clairement tranchée. Dans la mesure toutefois où le corps de la circulaire de la DGCL prend position pour une transposition possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est **peu probable que les collectivités qui feraient le choix de délibérer dès à présent pour les deux cadres d'emplois techniques de catégorie C auraient à redouter les observations des préfectures** tenues par la doctrine de leur autorité de tutelle.



[Circulaire DGCL, DGFIP du 3 avril 2017](#)